



Les résultats des contrôles sont conformes aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.10 (rapports des derniers contrôles présentés : 3 octobre 2013, 15 mai 2014 et 16 octobre 2014).

**Les modalités de rejet des eaux pluviales du site seront précisées dans un courrier à venir.**

Concernant les rejets atmosphériques :

Seules 2 des 4 chaudières au gaz naturel initialement prévues et autorisées ont été installées à ce jour. Elles sont raccordées au conduit 1 et ont une puissance nominale de 1,5 MW chacune.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle permettant de justifier de la conformité aux articles 3.2.1 (conformité aux normes applicables des conduits d'évacuation), 3.2.3 (dimensions du conduit de rejet) et 3.2.4 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques).

**Ceci constitue des non-conformités aux 3 articles précités de l'APA.**

Concernant la prévention des nuisances sonores :

L'exploitant a fait procéder au contrôle prévu à l'article 6.2.2 de l'APA (rapport du 11 juin 2013 suite aux vérifications des 4 et 5 juin 2013). Cependant, bien que citant l'APA, le rapport du prestataire reprend les valeurs limites issues de l'arrêté ministériel et non les valeurs limites de l'APA, qui sont plus basses. Le rapport conclut donc à la conformité alors que ce n'est pas le cas : seul le point 1 est conforme en termes de niveaux de bruits admissibles en limite de propriété. Les points 2 à 4 sont non-conformes de jour comme de nuit (**non-conformité à l'article 6.2.2.1 de l'APA**). Le point 4 est situé en ZER. Or, l'émergence n'a pas été mesurée : il n'est pas possible de conclure quant à la conformité de ce point vis-à-vis de l'article 6.2.1 de l'APA. L'inspection note tout de même le contexte industriel de l'environnement du site, la proximité de l'autoroute et de la voie SNCF, ainsi que l'absence de plainte sur le sujet à ce jour.

Concernant les déchets :

L'exploitant dispose de diverses bases de données relatives aux déchets qu'il gère. Mais aucune ne regroupe l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. En effet, le registre des déchets sortants doit contenir au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

**Ceci constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012.**

L'article 4 II de l'arrêté du 31 janvier 2008 prévoit que l'exploitant d'un établissement soumis à autorisation déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement étaient inférieures à 2t/an pour l'année 2014.

**L'exploitant doit fournir ces éléments de justification sous 3 mois.**

Visite du site

L'article 5.1.3 de l'APA prévoit que les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Lors de la visite du site, il a été relevé que des produits polluants (peintures, huiles, ...) étaient stockés sur la plate-forme dédiée à l'entreposage des déchets sans rétention associée. D'autre part, l'aire de stockage ne constitue pas une aire étanche et est en lien direct avec le collecteur du réseau d'eaux pluviales. La conception de cette aire est à revoir. Par ailleurs, l'aire était particulièrement encombrée au jour de la visite. Un véhicule y était même garé. **Ceci constitue une non-conformité à l'article 5.1.3 de l'APA.**

Le local maintenance a été provisoirement transféré dans le local palettes. Des bidons d'huile y sont stockés hors rétention, ce qui constitue une **non-conformité à l'article 7.3.2.2.4 de l'APA.**

Un compresseur est présent dans ce local. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des

équipements sous pression établie au titre de l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000 (**non-conformité**).

**Suites envisagées :**

L'exploitant s'est engagé à lever l'ensemble des non-conformités sous 3 mois. Il est donc proposé, à ce stade de traiter les suites de l'inspection par courrier. D'autres suites pourront être proposées à défaut de réponses satisfaisantes obtenues dans ce délai.

**Liste des documents établis suite à la visite :**

Lettre à l'exploitant

**Date et signatures :** le 9 avril 2015

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspectrice des Installations Classées	L'Inspecteur des Installations Classées	Le responsable de l'Unité territoriale de Côte d'Or
Signé	Signé	Signé
Isabelle PETTAZZONI	Arnaud MAUDRY	Alain SZYMCZAK